



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *1177*.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-627 du 7 avril 2023 portant réglementation des parcs, squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique déposé le 11 avril 2023 par le service communal des Animations sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à l'organisation du concert «LE CHŒUR DU SUD » ;

Considérant les dossiers uniques déposés le 14 avril 2023 par l'association Anima Jeunes sise Chemin des Espèces – 83690 VILLECROZE, relatifs au spectacle « MADO LA NIÇOISE » et la « FÊTE DES ENFANTS » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du montage, la tenue des manifestations et le démontage de ces dernières qui se dérouleront les 21, 22 et 23 juillet 2023, dans le parc Haussmann sis rue Jean Boyer à Draguignan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement desdites manifestations, à compter du **vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le parc Haussmann sera fermé au public du **vendredi 21 juillet 2023 à 8h00 au lundi 24 juillet 2023 à 12h00**. Il sera ouvert au public, lors des spectacles des 21 et 22 juillet de 20h30 à minuit et pour la manifestation du 23 juillet 2023 de 10h00 à 19h00,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 5 places de parking situés de part et d'autre des escaliers d'accès au parc Haussmann sis boulevard Pierre Roisse, du **vendredi 21 juillet 2023 à 6h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 24h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, le stationnement des véhicules des artistes sera autorisé sur les places côté boulevard Pierre Roisse.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

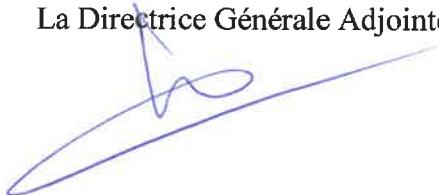
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **27 JUIN 2023**

Pour le Maire, président de DPVa,  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



**Carole COSSON**